

STATUTS DE L'UNION DE QUARTIERS BUCLOS GRAND PRÉ

Les présents statuts résultent d'une mise à jour des statuts primitifs datant du 24 mai 1971, de travaux d'actualisation réalisés en 1993 et d'une mise à jour faite en 2014 puis en 2023.

Article 1 : NOM, SIÈGE SOCIAL ET LIMITES DU QUARTIER

Il est constitué, dans les formes et les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association qui prend pour titre UNION DE QUARTIERS BUCLOS GRAND PRÉ, dont le siège est 7 bis avenue du Vercors à MEYLAN. La durée de l'association est illimitée.

Le quartier est délimité par l'avenue de Verdun, autoroute A41, avenue du Taillefer.

Article 2 : BUTS

L'association a pour buts :

- a) de faire aboutir les revendications collectives des habitants du quartier, concernant en particulier le cadre de vie et l'environnement, dans un esprit constructif et en faisant des suggestions pratiques aux administrations publiques, aux collectivités locales, et d'une façon générale à toute autorité compétente.
- b) De défendre les revendications liées au bon usage et à la gestion des équipements sociaux, culturels et sportifs du quartier et de la commune de Meylan.
- c) De permettre aux habitants du quartier, ainsi qu'à toute personne intéressée, enfants et adultes, de se rencontrer et de nouer des liens d'amitié, à l'occasion de fêtes et d'animations, ainsi qu'au cours de séances régulières de différentes activités culturelles, artistiques ou sportives.
- d) D'aider à l'intégration des nouveaux arrivants dans le quartier, en les accueillant au cours des animations ou des activités.
- e) De travailler en liaison avec les autres unions de quartier de Meylan et les associations s'occupant du cadre de vie, sur tous les problèmes d'urbanisme et d'aménagement.

Article 3 : MEMBRES ET COTISATION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques sans distinction de nationalité, de confession ou d'idéologie, à condition d'acquitter la cotisation annuelle et d'habiter dans les limites du quartier, ou de participer régulièrement à des activités organisées par l'association.

Les membres s'interdisent dans le cadre de l'association toute activité (politique, religieuse ou autre) étrangère aux buts qu'elle s'est fixés, ainsi que toute discrimination. Ils veillent au respect de ce principe, et garantissent la liberté de conscience de leurs membres.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise à l'association. Il est acquitté une seule cotisation par famille.

Article 4 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par non paiement de la cotisation annuelle, par radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration contre tout membre ayant causé volontairement et dûment un préjudice matériel ou moral aux intérêts de l'association. Avant toute mesure de radiation, le membre incriminé est convié à faire valoir sa défense. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

RB ALM

Article 5 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres au minimum et de trente et un au maximum, élus au scrutin uninominal majoritaire pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres adhérents. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres alors désignés court jusqu'au terme du mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de démission collective du conseil, celle-ci ne sera effective qu'après la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, qui procèdera à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

L'association veille à ce que la composition de ses instances dirigeantes reflète au mieux la composition de l'assemblée générale, et est attentive à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes, et l'accès des jeunes, en leur sein. Les postes de président et de trésorier ne peuvent cependant être confiés qu'à des membres majeurs.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations de l'assemblée générale, il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur, il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions, il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientation soumis à l'assemblée générale, il définit et accorde les délégations de responsabilités. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, du bureau, ou à la demande du quart de ses membres. Chaque membre présent peut détenir au plus 3 pouvoirs.

Les décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et si le nombre des présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de votes.

Article 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de l'association comprend au moins le (ou la) président(e), un (ou une) vice-président(e), le (ou la) secrétaire, le (ou la) trésorier (ère). Les membres du bureau sont élus pour un an à la majorité relative par le conseil d'administration, parmi ses membres et sont rééligibles.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et assure le fonctionnement normal de l'association, dont il assure la représentation légale.

L'association est représentée auprès des pouvoirs publics, des administrations, de tous organismes publics ou privés, en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par le président, ou tout autre de ses membres, que le conseil d'administration ou le bureau désigne à cet effet.

Article 9 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation. Cette condition doit être remplie au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée. Les mineurs, dès l'âge de seize ans, sont électeurs et éligibles aux instances dirigeantes de l'association. Les

RB ACM

mineurs de moins de seize ans sont représentés par leur représentant légal, lequel dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.

Toute demande de réunion de l'assemblée par ses membres, en session ordinaire ou extraordinaire, doit être satisfaite dans un délai maximal de quatre semaines. Les rapports et documents à l'ordre du jour des assemblées sont consultables au siège de l'association au cours de la semaine précédente. Chaque membre peut détenir au plus 3 pouvoirs de représentation. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, dès lors qu'un membre en fait la demande, ou lorsqu'il est statué sur le cas d'une personne physique, les votes ont lieu à bulletin secret. L'élection des membres du conseil d'administration a, quant à elle, toujours lieu au scrutin secret.

Article 10 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur décision du conseil d'administration, ou sur demande du quart des membres de l'association auprès du conseil. La convocation et l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des membres une semaine au moins avant l'assemblée générale.

Article 11 : RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale a seul pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration, de voter le budget, d'approuver le rapport moral, d'activités, administratif et financier. Elle délibère sur toutes autres questions soumises à son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres, les recettes des activités versées par les membres qui y participent, les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales (région, département, commune), les organismes publics, semi-publics ou privés, les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, spectacles, conférences, ...), et toutes autres ressources non contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : RÈGLES COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 : BÉNÉVOLAT

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne perçoivent à raison de leur fonction aucune rétribution ni indemnité autres que le remboursement éventuel de leurs frais de mission ou de déplacement. Le remboursement de ces frais est soumis pour approbation aux membres de l'assemblée générale.

Article 15 : RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement pour responsables.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée suivant les modalités observées pour l'assemblée générale ordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit

RB ALM

comprendre, présents ou représentés, un tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois au plus, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif, en se conformant à la loi.

Article 18 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision en assemblée générale de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, les modifications apportées aux statuts, auprès du greffe des associations. Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le président. Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Statuts adoptés en assemblée générale ordinaire, à Meylan le 20 octobre 2023.

Le président :
Romain Branche



Le trésorier :
Le Meur Alain

